



Décision individuelle n°2026-0076 du 27 AVR. 2026
portant autorisation de prélèvement d'animaux non domestiques et de circulation en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 8.2.1,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Monsieur Cyril SOUSTELLE, Conseil Départemental du Gard, reçue complète en date du 30 mars 2026,

Considérant que les opérations décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : demandeur – objet

1-1 Demandeur :

Le Conseil Départemental du Gard, Direction de l'eau et de la Valorisation du Patrimoine Naturel, [REDACTED], représenté par Monsieur Cyril SOUSTELLE, Assistant de valorisation écologique.

1-2 Objet de l'autorisation

- *Nature des prélèvements* : **prélèvements d'un tibia de 5 individus morts ou vivants et/ou d'exuvies fraîches de L'Aeschne des joncs (*Aeshna juncea*) ;**
- *Localisation des prélèvements :* **Gard / massif Aigoual, en cœur de Parc national ;**
- *Sites précis :* **Lac des Pises et tourbières de Montals ;**
- *Personnes autorisés :* **Cyril SOUSTELLE, Emmanuel GARNIER, Bastien LOUBOUTIN et Lou-Bastiste REBOUL.**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les opérations soient conformes à la demande et respectent les prescriptions obligatoires ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Les Aeschne des joncs sont capturés aux filets et les prélèvements d'un tibia ou d'une exuvie par individu sont conservés dans des tubes à alcool pour analyses génétiques.

2-2 Les résultats obtenus sont transmis :

- à Jocelyn FONDERFLICK (04 66 49 53 33) chargé de mission *Faune* au service *Connaissance et Veille du territoire*, sous la forme d'un compte-rendu ;
- au SINP Occitanie, sous forme de coordonnées géographiques.

2-3 L'autorisation est délivrée pour le véhicule suivant [REDACTED]

L'autorisation devra se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle.

Article 3 : date

La présente autorisation est délivrée du **05 mai 2026 au 02 septembre 2026 (de jour)**.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur> .

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles

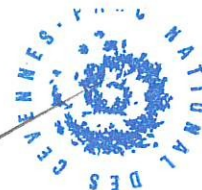
Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur,

Vincent ELIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et Veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - ONF 48
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC : massif Aigoual
- Dossier n°2026-3298



Parc national des Cévennes